

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### ARR25\_0045 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 417-10 § II 10.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L325-1 à L325-14,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par curage avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles, effectué par l'entreprise TELEREP, ZAC du petit Parc à Ecquevilly,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules-César à Beauchamp,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise TELEREP, est autorisée à procéder aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par curage, avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Ceux-ci se dérouleront par demi-chaussée.
- La circulation des véhicules sera alternée.

- **Le stationnement de tout véhicule sera interdit avenue des Fauvettes suivant l'avancée des travaux. Une mise en fourrière pourra être requise en cas de nécessité.**

**ARTICLE 3** : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- La circulation alternée et régulée sera assurée manuellement par deux hommes trafic ou par des feux tricolores.
- La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés voisines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**ARTICLE 4** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise TELEREP, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif à compter du **3 mars 2025 pour une durée de 25 jours**.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 28 février 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil  
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune  
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,  
Miloud GOUAL

  
Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire-Adjoint aux Travaux, à la  
Propriété des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts